



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-037371

AREVA NP
Etablissement de Saint Marcel
BP 4001
71328 Saint Marcel cedex

Dijon, le 14 septembre 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0910 du 8 septembre 2015
Radiographie industrielle

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 8 septembre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 septembre 2015 de l'entreprise AREVA NP (71328 Saint Marcel) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants pour de la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont noté l'implication du personnel de l'établissement dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public ainsi que le niveau de sécurité des installations de radiographies. Ils ont jugé que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider la situation dans le domaine de la radioprotection.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Formation à la radioprotection

En application des articles R.4451-47 et suivants du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». Cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvre et les consignes applicables dans l'établissement. Elle est renforcée sur les items liés à la sécurité des sources de hautes activités (SSHA) et aux mesures d'urgences à mettre en œuvre dans le cadre du plan d'urgence interne (PUI).

Les inspecteurs ont relevé que la formation à la radioprotection du personnel était réalisée périodiquement pour les personnels exposés mais que cette formation n'abordait pas la sécurité des sources de hautes activités.

A1. Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection afin d'aborder la sécurité des sources de hautes activités et les mesures d'urgences à mettre en œuvre telles que prévues par le plan d'urgence interne (PUI) de l'établissement.

◆ Condition d'accès en zone réglementée

En application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, les zones réglementées sont définies autour des sources de rayonnements ionisants et les conditions d'accès doivent être précisées à l'entrée des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté que les zones réglementées ont été définies et mise en place. Toutefois, ils ont relevé que l'entrée de la salle de commande du poste de radiographie du bunker n°2, classée comme zone surveillée, ne dispose pas des conditions d'accès tel que le port obligatoire du dosimètre passif.

A2. Je vous demande d'afficher à l'entrée de la salle de commande du poste de radiographie du bunker n°2 les conditions d'accès, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

B. Compléments d'information

◆ Conformité des installations de radiographie

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Par ailleurs, les autorisations ASN imposent la conformité des installations de radiographies aux normes NF-M-62-102 pour la gammagraphie et NF-M62-105 pour les accélérateurs de particules.

Les inspecteurs ont noté que les rapports de conformité à ces normes sont en cours de constitution.

B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Dijon de l'ASN les rapports de conformité à ces normes dans le cadre de la demande de modification d'autorisation pour prendre en compte les sources de gammagraphie qui ne relèvent plus des ICPE (cf. point C1.).

◆ **Courbes « isodoses » des installations de radiographie par rayons X**

Les inspecteurs ont relevé que les courbes « isodoses » des installations de radiographie par rayons X n'étaient pas disponibles. C'est un élément à part entière de l'étude de zonage radiologique.

B2 : Je vous demande de transmettre à la division de Dijon de l'ASN les courbes « isodoses » des installations de radiographie par rayons X dans le cadre de la demande de modification d'autorisation pour prendre en compte les sources de gammagraphie qui ne relèvent plus des ICPE (cf. point C1.).

C. Observations

C1. Je vous rappelle la suppression de la rubrique 1715 des ICPE en 2014. En conséquence, il faudra adresser à la division de Dijon de l'ASN d'ici la fin de l'année 2018 une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée qui était réglementée par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE. Les inspecteurs ont noté que ce dossier est en cours de préparation et pourrait être transmis d'ici fin 2015.

C2. Les modalités de suppléance entre les deux PCR de l'établissement devrait être précisée dans la note relative à la désignation et aux missions des deux PCR. Il en est de même au niveau de la signature de cette note par le responsable de la sécurité de l'établissement par délégation du chef d'établissement.

C3. L'emplacement des sondes fixes de détection de rayonnements ionisants devrait être précisé sur les plans des bunkers de radiographie à l'instar des autres dispositifs de sécurité. Ce point est à prendre en compte dans l'établissement des rapports de conformité aux normes des installations de radiographie (cf. point B1)

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé

Marc CHAMPION